

statuer sur les responsabilités encourues ; il fait en outre connaître, notamment :

- 1° L'évaluation du dommage d'après la facture d'expédition ou, à défaut, d'après estimation amiable et, au besoin, à dire d'expert ;
- 2° Les propositions à l'Administration relativement à l'imputation, à qui de droit, de la valeur du dommage.

A l'extrait du procès verbal de visite sont annexés, s'il y a lieu, les pièces justificatives des pertes ou des avaries, ainsi que le récépissé de versement au Trésor des sommes imputées aux officiers ou aux agents qui ont effectué le transport. A l'égard des déficits reconnus dans les envois effectués par navire de commerce et dont l'Administration locale aurait poursuivi le remboursement, il est nécessaire de joindre au dossier, dans les cas de précompte sur le prix du fret, au lieu et place du récépissé de versement, un certificat administratif attestant que le montant du déficit a été retenu sur la somme due au capitaine.

Enfin, en cas de constatation sur l'importance des pertes ou des avaries, les explications et les justifications que les commandants de bâtiments de l'État ou les capitaines de navires de commerce ont dû être mis en demeure de fournir, sont annexées à l'extrait du procès-verbal de visite.

J'ai l'honneur de vous prier de donner les instructions nécessaires pour que les prescriptions que je viens de rappeler ne soient plus perdues de vue à l'avenir.

Recevez, etc.

Signé : FÉLIX FAURÉ.

---

N° 262. — DÉCISION relative aux cessions de vin de campagne et de tafia.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que l'approvisionnement actuel des magasins de la marine permet de continuer les cessions de vivres qui, aux termes de l'arrêté du 29 septembre 1881, peuvent être faites aux rationnaires du service Colonial ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Les cessions de vin de campagne et de tafia sont provisoirement autorisées aux rationnaires militaires ne vivant pas à l'ordinaire